

Rapport du Gouvernement

Relatif à l'application par les entreprises des dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce et du décret « Grenelle II »

Septembre 2016

Le douzième alinéa de l'article L.225-102-1 du code de commerce prévoit l'obligation pour le Gouvernement de publier « *tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application par les entreprises des dispositions visées au cinquième alinéa et aux actions qu'il promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises* ». Cette disposition a été introduite par l'article 225 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ce rapport traite donc, dans une première partie, de l'application par les entreprises des dispositions visées au cinquième alinéa de l'article L.225-102-1 du code de commerce ; puis, dans une deuxième partie, il fournit une analyse des mérites de ce cadre législatif ; enfin, dans une troisième partie, il recense les actions promues par le Gouvernement en France et au niveau international pour encourager la responsabilité sociale des entreprises.

1. **L'application par les entreprises des dispositions visées au cinquième alinéa de l'article L.225-102-1 du code de commerce**

a. Présentation du cadre en vigueur

En France, le dispositif de transparence et de *reporting* des entreprises sur les enjeux sociaux, environnementaux et sociétaux de leur activité a été encadré de manière précoce en comparaison des systèmes mis en place dans d'autres pays européens. Dès 2001, la loi sur les nouvelles régulations économiques prévoyait la publication, dans le cadre du rapport de gestion, d'informations « *sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité* », obligation initialement limitée aux sociétés cotées.

Ce dispositif a été profondément réformé par l'article 225 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », qui a ajouté un pilier sociétal aux informations demandées en matière de responsabilité sociale et environnementale, procède à l'extension du champ des entreprises concernées et introduit un ensemble détaillé d'indicateurs fixé par décret ainsi qu'une vérification de ces informations par un organisme tiers indépendant.

La loi Grenelle II renvoie par ailleurs à un décret la définition des modalités de présentation des données extra financières « *de façon à permettre une comparaison des données* ».

Ainsi, aujourd'hui, le cadre législatif et réglementaire est caractérisé par le fait que toutes les sociétés cotées, mais aussi certaines sociétés non cotées, doivent publier un rapport RSE. La trame de ce rapport comporte 29 items listés par décret et concernant les thématiques sociale, environnementale et sociétale, liste qui est étendue à 42 items pour les sociétés cotées.

Pour chaque item, les entreprises peuvent néanmoins utiliser le principe « *appliquer ou expliquer* », qui permet de ne pas communiquer les informations qui, « *eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes explications utiles* ».

Ces informations doivent être publiées dans le rapport de gestion. Pour les entreprises cotées, il est possible – mais non obligatoire – d'établir un document de référence. Dans ce cas, le rapport de gestion est inclus dans le document de référence.

Enfin, la loi prévoit que les informations extra financières font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI), accrédité par le Cofrac.

b. Méthodologie d'évaluation

En vue de préparer le présent rapport, le Gouvernement a cherché à vérifier le respect par les entreprises du cadre fixé par l'article L. 225-102-1 du code de commerce et à évaluer leur niveau de conformité aux obligations de déclaration, ainsi que la qualité et la fiabilité des informations tant quantitatives que qualitatives produites par les entreprises et l'application du principe « appliquer ou expliquer ».

Afin d'évaluer la conformité des entreprises à la réglementation, le Gouvernement s'est appuyé sur les rapports de l'AMF publiés en 2010 et 2013 et sur les bilans annuels réalisés à sa demande par l'association Orée. Ces éléments ont été complétés par la réalisation d'un sondage mené auprès de 42 entreprises¹ et, s'agissant de la disponibilité des rapports de gestion, par l'interrogation de 49 entreprises et la consultation consécutive de 25 rapports sur la RSE.

En complément, des données fournies par l'agence de notation extra financière Vigéo et la plateforme de notation Écovadis ont été utilisées pour étudier le lien entre le volume, la qualité du *reporting* et la performance RSE.

D'après les données fournies par l'INSEE au 31 décembre 2014 et par l'AMF pour les sociétés cotées au 31 décembre 2015, le code de commerce soumet au moins 1 073 sociétés à l'obligation d'établir un rapport sur la RSE². Elle concerne d'une part, l'ensemble des sociétés cotées³ et ce depuis la loi NRE, et, d'autre part, certaines sociétés non cotées.

Sont aujourd'hui soumises à l'obligation 487 sociétés cotées auxquelles viennent s'ajouter moins de soixante sociétés qui émettent des titres de créances sur un marché réglementé et 586 sociétés non cotées, les sociétés non cotées étant ainsi majoritaires. Ces dernières sont entrées progressivement dans le dispositif.

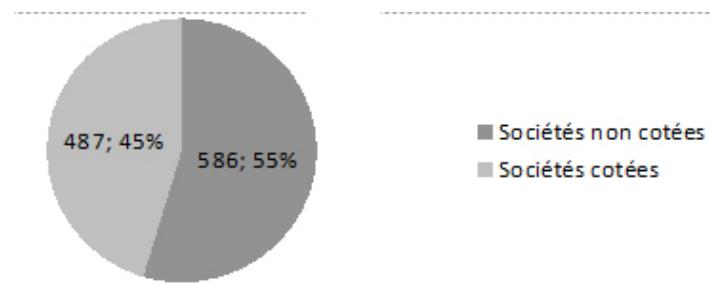
Les sociétés anonymes représentent 85 % des sociétés non cotées soumises. Les sociétés par actions simplifiées sont quant à elles exclues du champ de l'obligation de reddition des informations extra financières par l'article L. 227-1 du code de commerce.

¹ Échantillon comprenant uniquement les entreprises ayant accepté de répondre au sondage, 22 grandes entreprises cotées, 12 petites entreprises cotées sous les seuils applicables aux entreprises non cotées et appartenant au compartiment C d'Euronext Paris et 8 entreprises non cotées employant entre 500 et 1 000 salariés et réalisant entre 100 et 200 M€ de chiffre d'affaires.

² Ce chiffre ne comprend pas les sociétés qui sont soumises au dispositif en raison de l'émission de titres de créances sur un marché réglementé. Selon les données fournies par l'AMF, elles seraient une centaine dont moins de soixante ne seraient assujetties qu'à ce titre, étant par ailleurs sous les seuils.

³ L'article L. 225-102-1 du code de commerce vise précisément les « sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé », ce qui signifie que les sociétés cotées sur le marché Alternext par exemple ne sont pas soumises. En revanche, les sociétés ayant émis des obligations sont en principe soumises, cf. *supra*.

Répartition des unités légales soumises à l'obligation de fournir un rapport annuel sur la RSE



Source : Données INSEE et AMF

Plusieurs études ont permis de mesurer le degré de conformité des entreprises aux obligations prévues à l'article L. 225-102-1 du code de commerce (5^e alinéa).

Deux rapports de l'AMF, le premier sur les rapports RSE produits par les entreprises pour l'exercice 2009 et le second portant sur les rapports publiés au titre de l'exercice 2012, présentent les pratiques des entreprises en tenant compte de l'application du nouveau cadre réglementaire. Si le premier rapport de l'AMF porte essentiellement sur le taux de renseignement des items réglementaires, le second ne s'intéresse pas à ces taux mais davantage au contenu des rapports et à la manière dont les entreprises présentent les informations RSE.

Ces deux rapports de l'AMF se fondent, pour les grandes sociétés cotées, sur un échantillon composé de 30 sociétés françaises cotées sur Euronext Paris, et appartenant toutes à l'indice SBF 120 (sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à un milliard d'euros). Seules deux grandes entreprises diffèrent entre l'échantillon retenu pour le rapport publié en 2010 et celui publié en 2013⁴. Pour les petites et moyennes sociétés cotées, l'AMF a utilisé un échantillon de 10 sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 150 M€ et 1 Md€ (compartiment B d'Euronext Paris) et de 20 sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M€ (compartiment C d'Euronext Paris). Deux tableaux en annexe récapitulent les principaux constats statistiques de ces rapports.

Il convient de noter toutefois que le cadre législatif et réglementaire applicable n'était pas identique en 2009 et en 2012. Les rapports extra financiers portant sur l'exercice comptable de l'année 2009 étaient régis par l'article L. 225-102-1 du code de commerce dans sa rédaction originelle, issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (NRE) ainsi que par son décret d'application qui venait préciser les items devant obligatoirement être renseignés⁵. L'obligation de publication d'informations non financières s'appliquant pour l'exercice comptable de l'année 2012 se fondait sur une rédaction révisée de l'article L. 225-102-1 faisant suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ainsi que sur un nouveau décret d'application⁶. Cette réforme a donné lieu

⁴ Il s'agit des sociétés suivantes : pour le rapport de 2010 : Maurel et Prom, CGG Veritas, Air Liquide, Eramet, Imerys, Rhodia, Bouygues, Lafarge, Saint Gobain, Bureau Veritas, LVMH, Renault, Bic, Valeo, Essilor, IPSEN, Accor, PPR, Air France – KLM, Casino, France Telecom, GDF Suez, Véolia Environnement, Crédit Agricole, CNP Assurances, Foncière des Régions, Natixis, Cap Gemini et Atos Origin ; pour le rapport de 2013 : Accor, Air France KLM, Air Liquide, Atos Origin, Bic, Bouygues, Bureau Veritas, Cap Gemini, Casino, CGG Veritas, CNP Assurances, Crédit Agricole SA, Danone, Éramet, Essilor, Foncière des régions, GDF Suez, Imerys, Ipsen, Ipsos, Kering (ex-PPR), Lafarge, LVMH, Maurel et Prom, Natixis, Orange, Saint-Gobain, Total, Valeo et Véolia environnement.

⁵ Décret n° 2002-221 du 20 février 2002 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

⁶ Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale.

à une réorganisation importante de la liste des items de *reporting* ainsi que des modalités de présentation du rapport.

À la demande du Gouvernement, l'association Orée a également analysé des rapports extra financiers d'entreprises pour évaluer l'application du dispositif réglementaire sur ses trois premières années d'application. L'échantillon d'entreprises retenu a varié tous les ans pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application des obligations réglementaires (*cf. tableau ci-dessous*).

Enfin, le Gouvernement a examiné directement les diligences réalisées par un échantillon d'entreprises.

Composition des échantillons d'entreprises constitués par Orée pour la réalisation des bilans d'application du dispositif Grenelle II

	2012	2013	2014
Grandes entreprises cotées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 plus fortes capitalisations du CAC 40 ; ▪ 20 plus faibles capitalisations du SBF 120 ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 plus fortes capitalisations du CAC 40 ; ▪ 15 plus faibles capitalisations du SBF 120 ; 	15 plus faibles capitalisations du SBF 120
Autres entreprises cotées	-	-	20 entreprises cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à la plus petite capitalisation du SBF 120
Entreprises non cotées	-	20 entreprises ⁷ de plus de 2 000 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan excède 400 M€	35 entreprises ⁸ de plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan excède 100 M€
Total de l'échantillon	40	50	70

Source : Orée, Rapports sur les première, deuxième et troisième années d'application du dispositif français de *reporting* extra financier, octobre 2013, octobre 2014 et novembre 2015.

Ces différents travaux permettent de distinguer trois catégories de sociétés soumises au dispositif prévu à l'article L. 225-102-1 (5^e alinéa) du code de commerce : les grandes sociétés cotées, appartenant à l'indice SBF 120, qui ont au moins une quinzaine d'années de pratique du *reporting* ; les autres sociétés cotées, soumises également à une obligation de *reporting* depuis 2001, qui rendent public leur rapport sur la RSE, obligation vérifiée par l'AMF ; les sociétés non cotées, qui sont entrées dans le dispositif pour leur exercice ouvert après le 31 décembre 2013 et qui n'ont pas l'obligation de rendre public leur rapport.

c. Taux de renseignement des items RSE

- Situation des sociétés cotées**

La conformité des sociétés cotées aux obligations définies par la loi s'est nettement améliorée au cours du temps.

⁷ Ces 20 sociétés exercent leur activité dans 5 des 9 classes principales de la classification NAF : industries, BTP/génie civil, commerce/distribution, hôtellerie/restauration, tertiaire/services aux entreprises.

⁸ 5 entreprises employant plus de 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total bilan excède 1 Md € 15 entreprises employant entre 2 000 et 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total bilan est compris entre 400 M€ et 1 Md € et 15 entreprises employant entre 500 et 2 000 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total bilan est compris entre 100 M€ et 400 M€

D'après le premier rapport de l'AMF, en 2009, les informations non financières exigées par la réglementation NRE étaient renseignées en moyenne par moins de deux tiers des entreprises cotées. Le taux moyen de renseignement des items sociaux était de 61 % et celui portant sur les items environnementaux de 66 %. En 2009, l'AMF notait une grande hétérogénéité dans l'application des rapports tant sur la quantité des informations fournies que sur leur qualité.

Toutefois, les constats réalisés par l'association Orée montrent une importante amélioration du taux de renseignement des items entre 2012 et 2014, avec près de 90 % des rubriques réglementaires renseignées. L'analyse réalisée montre ainsi qu'en 2014 :

- le taux de renseignement des informations sociales s'élève à 91 % et reste stable par rapport à 2012 ;
- le taux de renseignement des informations environnementales est proche de 90 %, en progression d'un peu moins de cinq points par rapport à 2012 ;
- le taux de renseignement des informations sociétales est d'environ 85 %, en augmentation de plus de quatre points par rapport à 2012.

Une tendance similaire à l'amélioration a été observée pour les petites sociétés cotées. Selon les rapports de l'AMF, la moitié des petites et moyennes sociétés cotées ne publiait aucune information environnementale en 2009. Si 87 % des petites et moyennes valeurs publiaient au moins partiellement des informations sociales, seules 50 % diffusaient des données en matière environnementale. En 2012 en revanche, 97 % des petites et moyennes valeurs présentaient des informations non financières dans leur document de référence.

Selon l'association Orée, il n'y a aujourd'hui pas d'écart significatif entre les entreprises du SBF 120 et les autres entreprises cotées en matière de conformité au dispositif réglementaire : les petites sociétés cotées se conforment largement à la réglementation avec des taux de renseignement dépassant les 75 % pour les trois catégories. Le taux moyen de renseignement des informations sociales atteint en effet 89 %, tandis que les items environnementaux sont renseignés à 76 %. Le taux de renseignement des informations sociétales est quant à lui similaire à celui des informations environnementales avec une moyenne de 76 %.

• Situation des sociétés non cotées

La situation des sociétés non cotées apparaît plus hétérogène, notamment en raison d'une application plus récente des obligations légales à ces sociétés.

En effet, plus du tiers des sociétés échantillonnées par l'association Orée en 2013 et 2014 n'a pas publié de *reporting* sur la RSE dans le rapport de gestion. S'agissant des entreprises échantillonnées pour le bilan 2014, sur 47 entreprises contactées, seules 21 entreprises, soit 45 %, avaient réalisé un *reporting* sur la RSE.

Du fait de l'application progressive du dispositif dit « Grenelle II », les entreprises non cotées échantillonnées sont entrées récemment dans le dispositif, pour certaines l'année même de la réalisation de l'étude. L'association a relevé qu'en 2014, seul un peu plus de la moitié des items sociaux était renseigné (avec un taux moyen de renseignement de 53 %), que le taux moyen de renseignement des items environnementaux s'élevait à seulement 46 % et celui des items sociétaux à 50 %.

d. Mise à disposition du public du rapport RSE

Dès l'origine, le législateur a exigé que les informations à caractère social et environnemental soient publiées dans le rapport de gestion. Les sociétés par actions (c'est-à-dire les sociétés anonymes, en commandite par actions et par actions simplifiées) sont tenues de déposer le rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce (article L. 232-23 du code de commerce).

Le choix du rapport de gestion comme support du *reporting* sur la RSE favorise l'implication des directions générales et des conseils d'administration dans le suivi des politiques RSE et leur intégration à la stratégie commerciale ou industrielle.

Le rapport de gestion présente également l'intérêt de favoriser l'intégration des données financières et non financières. C'est un gage d'application de la réglementation car le commissaire aux comptes en vérifie le contenu et mentionne le cas échéant l'absence ou le caractère incomplet des données non financières. Pour les sociétés cotées, les informations contenues dans le rapport de gestion et intégrées dans le document de référence, lorsqu'il existe, font également l'objet d'un contrôle de l'AMF au titre de sa compétence en matière d'information financière.

Toutefois, pour certaines sociétés, il est possible de ne pas procéder au dépôt du rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce. Pour autant, ce rapport doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande (article R. 232-21-1 du code de commerce). Les sociétés cotées ont également la possibilité de publier le rapport RSE dans leur document de référence.

Le rapport de l'AMF sur les rapports de 2012 montre que l'ensemble des grandes entreprises cotées échantillonnées publient des informations RSE dans leur document de référence, qui est public et disponible sur leur site internet, contre 97% pour les petites et moyennes sociétés cotées échantillonnées.

Concernant les sociétés non cotées en revanche, le rapport est plus difficile d'accès bien que communicable à la demande en droit. Il a été ainsi constaté que le rapport de gestion n'était parfois ni déposé au greffe du tribunal de commerce, ni communiqué rapidement sur simple demande. En effet, sur un échantillon de 49 sociétés non cotées, seules 25, soit 51%, ont communiqué sur demande leur rapport de gestion ou, à tout le moins, la partie contenant le *reporting* sur la RSE. Les autres ont refusé de le faire ou, plus fréquemment, se sont avérées injoignables ou n'ont pas répondu.

e. Vérification des informations extra financières

L'article L. 225-102-1 impose la vérification par un tiers externe de la présence et de la sincérité des informations publiées par les entreprises. La vérification des informations non financières doit être effectuée par un organisme tiers indépendant (OTI). Cette vérification doit comporter :

- une attestation de présence de l'ensemble des informations prévues à l'article R. 225-105-1 du code de commerce ;
- un avis motivé sur la sincérité des informations, et, le cas échéant, les explications relatives à l'utilisation de la dérogation « appliquer ou expliquer » ;
- les diligences mises en œuvre par l'organisme tiers indépendant dans le cadre de sa mission de vérification.

Pour les sociétés non cotées, ces obligations sont entrées progressivement en vigueur depuis le rapport sur les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2011. La vérification de la sincérité des informations publiées par un OTI ne sera obligatoire pour l'ensemble des sociétés qu'à compter du rapport portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2016.

De l'avis général, l'intégration du rapport RSE dans les documents annuels ainsi que l'existence d'une vérification par un tiers ont permis de crédibiliser le *reporting* RSE tant auprès des dirigeants de l'entreprise que de la fonction financière.

Selon l'AMF, la publication de l'attestation de présence de l'organisme tiers indépendant s'est progressivement généralisée. Pour les grandes sociétés cotées, elle concerne en effet 93 % des rapports de 2012, contre 43 % des rapports de 2009. De plus, 89 % des rapports comprennent également un rapport d'assurance de l'OTI. Pour les petites sociétés cotées, 48 % des rapports comportent une attestation de présence d'un organisme tiers indépendant et 12 % des rapports comprennent également un rapport d'assurance.

f. Traitement des filiales et établissement d'un rapport consolidé

L'obligation de *reporting* extra financier porte sur les sociétés comme entités sociales. Toutefois, il est possible pour une société de ne pas effectuer cette déclaration si elle est incluse dans le périmètre du rapport de gestion consolidé de sa société mère, et à la condition que les informations détaillées par filiale soumise figurent dans le rapport consolidé (article L. 225-102-1 du code de commerce). Cette faculté n'est que partiellement utilisée actuellement.

Sur les quatorze rapports de filiales non cotées échantillonnés par Orée en 2013 et 2014, quatre seulement respectaient ces dispositions, deux sociétés ayant choisi l'option de diffuser des rapports distincts et deux autres de publier des informations détaillées dans le rapport du groupe consolidé. Le faible respect de ces dispositions peut être dû au fait qu'une présentation exhaustive filiale par filiale rendrait les rapports difficilement lisibles.

2. Efficacité du cadre de reporting actuel

a. Pertinence de la méthode de *reporting* prévue par la réglementation

Le fait que la trame du *reporting* soit définie réglementairement et retienne 42 rubriques jugées *a priori* pertinentes (cf. Annexe 2), à charge pour l'entreprise de justifier que certaines ne le sont pas, est une spécificité du régime français.

L'existence de cette grille d'items n'est pas sans avantage. L'existence des rubriques et des différents items a permis aux entreprises de ne pas partir d'une feuille blanche et d'être guidées dans leur démarche. Il s'agit principalement des entreprises récemment entrées dans le dispositif, qui ne se placent pas spontanément dans le cadre de référentiels internationaux de *reporting* RSE, lesquels semblent davantage réservés aux grandes entreprises. L'autre avantage consiste à valoriser des problématiques qui peuvent avoir un impact important en matière environnementale ou sociale, mais qui ne seraient pas spontanément étudiées par les entreprises, telles que l'item relatif à la biodiversité.

Si ce cadre réglementaire présente une certaine rigidité, il trouve néanmoins sa souplesse grâce au principe dit « *appliquer ou expliquer* », consacré par l'article R. 225-105 du code de commerce. Selon le rapport de l'AMF sur les rapports de 2012, 30 % des entreprises utilisent la faculté « *expliquer* » permise par la nouvelle réglementation pour au moins un item.

Ce dispositif présente ainsi des vertus pédagogiques et d'entraînement pour les entreprises soumises à l'obligation d'élaboration d'un *reporting* RSE. Néanmoins, la présence d'une liste d'items, sans principe de hiérarchisation ou de significativité, peut conduire à présenter un certain nombre d'informations peu significatives, voire anecdotiques.

b. Appropriation du cadre de *reporting* par les entreprises

Les études publiées par l'AMF et l'association Orée montrent que le *reporting* RSE obligatoire évolue vers une meilleure appropriation des enjeux extra financiers liés à l'activité de l'entreprise.

Outre que les sujets RSE prennent une importance croissante dans la communication de données des entreprises (l'AMF relève ainsi que le volume de pages a progressé de 28 à 36 pages en moyenne entre 2009 et 2012 pour les grandes sociétés cotées, tandis que les petites sociétés cotées y consacrent 7 % du volume de leur document de référence), les différents items de *reporting* semblent faire de plus en plus partie d'une stratégie articulée sur le long terme.

De manière croissante, les entreprises associent les items RSE à des objectifs fixés en interne : d'après l'AMF, 85 % des grandes sociétés cotées se sont ainsi fixé des objectifs en 2012. De même, les entreprises se dotent d'indicateurs clés de performance pour appuyer leurs politiques en matière de RSE : le second rapport de l'AMF montre ainsi qu'en 2012, 100 % des rapports de gestion échantillonnés comportent des indicateurs clés de performance. Concernant les petites sociétés cotées,

l'intégralité des entreprises échantillonnées par l'AMF a publié des indicateurs clés de performance, et 23 % se sont fixé des objectifs en matière de RSE en 2012.

L'AMF relève en outre dans son rapport de 2012 que la présentation des indicateurs de performance RSE sous forme de tableau de bord se généralise, ce qui est une différence notable par rapport à 2009. Les sociétés exposent ainsi leurs indicateurs en faisant une comparaison dans le temps, avec des ratios par unité d'œuvre et une référence à des objectifs.

L'appropriation de ces sujets par les mandataires sociaux progresse également. L'AMF constate dans son rapport de 2012 que 29 % des grandes sociétés cotées disposaient de comités *ad hoc* relatifs à la RSE, contre 27 % en 2009, et que 23 % de ces sociétés intégraient la prise en compte de la RSE dans la politique de rémunération des dirigeants en 2012, contre 17 % en 2009.

c. Coût de mise en œuvre pour les entreprises

Les coûts liés au *reporting* RSE sont difficiles à évaluer, car ils correspondent pour l'essentiel à des dépenses, notamment internes, rarement isolées, comme peut l'être le temps de renseignement des systèmes d'information ou le temps de formation des personnels sur le sujet. En outre, même lorsqu'ils sont externes, comme c'est le cas pour la vérification par un organisme tiers indépendant, ils peuvent ne pas être isolés des honoraires liés à la certification des comptes, en particulier lorsque l'OTI est également commissaire aux comptes.

Les indications recueillies suggèrent toutefois que le coût du *reporting* est proportionnellement plus lourd pour les entreprises moyennes que pour les grandes entreprises cotées, mais demeure globalement modéré. En s'appuyant sur l'analyse d'un échantillon de 34 entreprises ainsi que sur la littérature existante sur le sujet, il est possible de constater que :

- les coûts s'échelonnent de quelques milliers d'euros pour une petite société ayant peu de sites, n'opérant qu'en France et soumise à la seule obligation d'attestation de présence⁹, à plusieurs millions d'euros pour une grande société cotée, multi-sites, multinationale et faisant vérifier les informations qu'elle publie ;
- inversement, l'effort relatif que doit fournir une société pour produire son *reporting* RSE est décroissant avec la taille :
 - o à titre d'exemple, une étude menée en 2011 pour le compte de la direction générale du marché intérieur de la Commission européenne fait état de coûts par employé variant de 3 à 13 € pour les grandes entreprises et de 68 à 212 € pour les entreprises de taille moyenne ;
 - o un sondage mené par le Gouvernement auprès de 35 entreprises corrobore l'étude de la Commission : rapporté au nombre d'employés, le coût pour les grandes entreprises s'étage entre 1 et 96 € soit un coût moyen par tête de 24 €, et pour les petites entreprises cotées et non cotées entre 5 et 313 € soit un coût moyen de 74 €;
- le coût du *reporting* RSE est relativement faible comparé à d'autres postes de coûts liés au *reporting*, et notamment la certification des comptes, ou la cotation.

Dans un certain nombre d'entreprises, notamment les plus grandes, les coûts liés au *reporting* RSE sont partiellement mutualisés avec ceux liés à la communication de données à destination d'agences de notation extra financière ou le renseignement de questionnaires à destination notamment d'indices extra financiers. De même, dans les entreprises ayant une activité essentiellement nationale, un certain

⁹ Les sociétés non cotées ne sont encore soumises qu'à l'obligation de faire attester de la présence des informations réglementaires dans leur rapport, la vérification portant sur la sincérité des informations publiées ne sera obligatoire qu'à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

nombre d'indicateurs peuvent être renseignés en se fondant sur le bilan social ou d'autres supports de publication exigés par la réglementation.

d. Impact des rapports RSE et utilisation par les parties prenantes

L'impact du *reporting* doit être examiné en premier lieu au sein de l'entreprise elle-même. Les parties prenantes de l'entreprise estiment, en général, que le *reporting* RSE permet de sensibiliser l'ensemble des fonctions et des salariés à l'importance de la politique de RSE. En effet, les entreprises demeurent situées, au regard des enjeux soulevés par la RSE, à différents niveaux de maturité et les obligations de *reporting* favorisent la prise de conscience par chacun.

Les investisseurs sont les principales parties prenantes externes exploitant les informations publiées par les entreprises. Les investisseurs professionnels de long terme estiment en particulier que des informations de nature extra financière leur sont nécessaires pour apprécier la solidité d'une entreprise et les risques à laquelle elle pourrait être exposée. De fait, la tendance est à la diffusion de l'intérêt pour ces enjeux au-delà des investisseurs spécialisés dans l'investissement socialement responsable.

La qualité du *reporting* constitue le plus souvent un élément positif pour les agences d'évaluation et de notation extra financière car elle témoigne de l'importance accordée par l'entreprise à la RSE.

Les organisations non gouvernementales sont également utilisatrices des informations proposées dans ces rapports, même si elles peuvent être conduites à solliciter des informations complémentaires en fonction des sujets dont elles assurent le suivi.

e. Comparaison avec les cadres de reporting RSE étrangers

La France s'illustre par un cadre législatif plus détaillé que celui, s'il existe, de ses partenaires européens. Par exemple, si on se limite aux cas de l'Allemagne, du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni ou encore de la Suisse, il est possible de constater qu'aucun de ces pays n'a élaboré de cadre réglementaire de référence pour le *reporting* non financier. Les autorités conçoivent plutôt des stratégies d'ensemble, seules ou plus souvent avec les principales parties prenantes dans le cadre d'un plan national d'actions ou d'une stratégie nationale en faveur du développement durable. C'est le cas notamment en Allemagne, avec le Code du développement durable (2011) ou au Danemark avec le Plan national en faveur de la RSE (2008).

L'existence de ces cadres nationaux n'induit pas nécessairement la mise en place de mesures réglementaires obligatoires d'ensemble, la réglementation prévoyant le plus souvent une obligation générale de présenter dans le rapport annuel des informations non financières. Le cadre et les objectifs font souvent l'objet de concertation tout au long du processus d'élaboration.

Dans certains pays cependant, certaines catégories d'entreprises (cotées, publiques, etc.) ont des obligations plus contraignantes et plus définies en matière de RSE et de *reporting*, telles que :

- en Allemagne, les entreprises cotées et/ou en cogestion doivent mettre en œuvre des mesures en faveur de la parité au sein des conseils d'administration et de surveillance ;
- aux Pays-Bas, les grandes entreprises cotées doivent suivre les obligations du « Code de bonne conduite » en matière de gouvernance.

Enfin, le Danemark et la Norvège ont comme la France rendu le *reporting* RSE obligatoire, respectivement en 2009 et 2013, sans pour autant imposer de référentiel ni l'obligation d'indicateurs spécifiques portant sur des informations environnementales, sociales et sociétales.

La vérification des informations par un auditeur externe n'est par ailleurs prévue dans aucun des six pays concernés.

Il ressort que le dispositif français se distingue de celui de ses partenaires européens par son niveau d'exigence plus élevé, essentiellement du fait de la fixation d'une trame réglementaire précisant les rubriques du rapport RSE et de l'existence d'une vérification par un auditeur externe.

L'application de ce dispositif est vue comme un avantage par les agences de notation spécialisées : d'après les données des agences de notation Vigéo et Écovadis, les entreprises françaises fournissent davantage d'informations que les entreprises des autres pays du fait de ce dispositif plus contraignant, ces informations étant par ailleurs plus précises, quantifiées et d'un plus haut niveau de fiabilité.

Les entreprises d'origine française ont ainsi le plus fort taux d'information dans l'UE, avec 84,9 % d'indicateurs renseignés sur la période 2012-2014, en progression de 6,3 points par rapport à la période 2010-2012. Seuls deux autres pays ont un taux d'information qui dépasse 80 % : l'Italie et les Pays-Bas.

Les synthèses des constats quantitatifs effectués par l'AMF sur les rapports RSE des grandes entreprises cotées et des petites et moyennes valeurs publiés en 2009 et 2012 sont jointes en annexe au présent rapport.

3. Actions promues par le Gouvernement en France et au niveau international pour encourager la responsabilité sociale et environnementale des entreprises

L'article L. 225-102-1 invite le Gouvernement à rendre compte au Parlement des mesures entreprises au niveau national et international pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises.

Le Gouvernement s'est fortement engagé en faveur de la valorisation de la responsabilité sociale des entreprises, afin d'accroître l'appropriation par les entreprises des cadres et outils définis par la législation et de faire progresser ce thème dans les différentes enceintes internationales compétentes, en vue d'établir des prises de position et des standards unifiés intégrant ces exigences.

La présente section détaille les initiatives prises au niveau national (a) puis au niveau européen et international (b) en faveur de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

a. Initiatives prises par le Gouvernement au niveau national

• Point de Contact National français de l'OCDE pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2000)

Adhérente aux Principes directeurs de l'OCDE sur la gouvernance d'entreprise, la France a créé dès 2000 un Point de contact national (PCN) qui, comme les 45 autres points de contact existants à ce jour dans les autres pays membres de l'OCDE, a deux missions principales : assurer la promotion des standards de RSE de l'OCDE, qui sont les plus aboutis, et veiller à leur bonne application à travers l'examen de saisines en offrant un cadre de dialogue aux parties en conflit.

Le PCN français se caractérise par sa composition tripartite, comme seulement 5 PCN sur 46. Il est fondé sur une large représentation interministérielle, syndicale et patronale et animé et présidé par la direction générale du Trésor. Cette composition renforce la légitimité de ses décisions et crée les conditions de confiance mutuelle pour un dialogue productif et constructif avec ses interlocuteurs.

Le PCN a connu un renforcement institutionnel en 2012 et en 2013 à la suite de la révision des Principes directeurs et des lignes directrices des PCN. Son règlement intérieur a également été révisé pour accroître ses capacités de communication, la transparence sur son activité et son efficacité dans le traitement des saisines puisqu'il publie désormais toutes ses décisions sur son site internet www.pcn-france.fr.

Le PCN français a traité 26 saisines depuis sa création dont 14 ont été clôturées depuis 2012. Le dialogue construit avec des grands groupes français et des entreprises de taille intermédiaire a permis des résultats tangibles tels que des accords mettant fin aux différends, des engagements d'entreprise, des refontes de la politique RSE des groupes concernés ou l'adoption de plans d'action. Les résultats obtenus montrent le potentiel de ce type d'instances de règlements non-juridictionnels des différends pour faire progresser la prise en compte des enjeux RSE dans la vie des entreprises.

Saisi en mai 2013 au sujet du drame du Rana Plaza, son rapport sur la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement textiles-habillement mondiales du 2 décembre 2013 a été largement diffusé au niveau national et international et a concouru à la visibilité du PCN et des Principes directeurs.

Le PCN s'illustre également par ses méthodes de travail innovantes, incluant des communiqués détaillés, des analyses de conformité aux Principes directeurs, des recommandations aux entreprises, ainsi que le suivi de ses recommandations dans la durée.

Le PCN français a également accru ses activités de promotion et de valorisation depuis 2013, dont la liste détaillée figure sur son site Internet¹⁰. Outre sa réunion annuelle d'information, il rencontre régulièrement les acteurs du secteur privé français (entreprises, MEDEF, AFED, C3D, ORSE, ICS, BSCI) et a tissé des liens avec des acteurs de la société civile en France (Sherpa, FIDH, WWF, HRW, Yamana, RHF), sur la scène internationale (les PCN, l'OCDE, l'UE, l'OIT, les syndicats internationaux notamment) et le monde académique (dont Sciences Po et Paris Dauphine).

Enfin, le PCN français contribue activement au travail de coordination des PCN de l'OCDE. Il participe à l'animation de leur réseau notamment à travers les exercices d'apprentissage mutuel organisés par l'OCDE à Paris et à l'étranger pour renforcer les capacités des PCN. Le PCN français participe également à l'élaboration de différents guides sectoriels de l'OCDE.

• Plateforme nationale d'actions pour la RSE

La Plateforme nationale d'actions globales pour la Responsabilité Sociétale des Entreprises a été créée à la suite de la feuille de route de la conférence environnementale de 2012¹¹ à la demande d'organisations représentatives des employeurs, des salariés et de la société civile qui souhaitaient disposer d'une instance de dialogue afin de promouvoir la RSE. La Plateforme RSE se veut ainsi être une instance de réflexion et de concertation, reconnue et soutenue par les pouvoirs publics, entre différents acteurs : représentants des entreprises, des salariés, de la société civile, des chercheurs et des institutions publiques. Sa création s'inscrit par ailleurs dans un contexte d'organisation de grandes conférences nationales voire internationales : conférence environnementale, conférence internationale du travail, etc.

La Plateforme RSE est hébergée par France Stratégie, organisme placé auprès du Premier ministre, dont elle constitue un groupe de travail permanent. Sa coordination des travaux est assurée par un secrétariat permanent. France Stratégie garantit l'indépendance des travaux de la Plateforme.

La lettre de mission du Premier ministre du 7 juin 2013 apportait des éclairages sur les orientations des travaux à mener de la Plateforme et lui confiait entre autres actions prioritaires :

- la rédaction d'avis sur les textes normatifs concernant la RSE, qui n'ont toutefois pas un caractère obligatoire ;
- le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE.

Elle a été installée le 17 juin 2013 par le Premier ministre.

¹⁰ La liste des activités de promotion du PCN est publiée sur son site internet. Le PCN a organisé ou participé à 8 événements en 2013, 44 en 2014, 37 en 2015 et 40 entre janvier et juin 2016 : http://www.tresor.economie.gouv.fr/9892_l-activite-du-pcn-francais.

¹¹ Mesure 74 « Mettre en place une plate-forme d'actions globale pour la RSE »

- **La contribution au Plan National RSE (PNRSE) (2015)**

L'élaboration d'une stratégie nationale pour la RSE est issue d'une demande de la Commission européenne de 25 octobre 2011 qui demandait aux États membres de se doter d'un plan d'actions prioritaires en matière de RSE tenant compte des lignes directrices et de principes internationalement reconnus.

Un document préparatoire au Plan National RSE a été transmis par le Gouvernement à la Commission en janvier 2013.

Dans sa nouvelle lettre de mission du 21 décembre 2015, le Premier ministre confirmait son souhait de voir le gouvernement finaliser le plan d'actions prioritaires en faveur de la RSE, en bénéficiant des réflexions et préconisations de la plateforme.

Le travail engagé à la fin de l'année 2015 a permis de faire valider par le bureau de la Plateforme RSE, le 21 juillet 2016, le projet de contribution pour le Plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE, en vue de son adoption rapide.

L'élaboration du PNRSE constitue une opportunité pour mettre en valeur et encourager des initiatives volontaires à l'échelle nationale et internationale. Cette démarche conforte la stratégie consistant à mobiliser la RSE comme levier de transformation sociale et sociétale ainsi que de transition énergétique et écologique. Cette évolution nécessite d'impliquer toutes les catégories d'entreprises, notamment les TPE-PME, au vu de leur importance dans le tissu productif français.

- **Plan national d'action de mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies pour les Droits de l'homme et les entreprises (2015)**

Faisant suite à l'adoption des Principes directeurs pour les droits de l'homme et les entreprises par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies en 2011 et à la demande adressée par la Commission européenne aux Etats-membres de l'UE d'établir un Plan National d'Action (PNA) de mise en œuvre de ces Principes, la France a engagé une procédure particulièrement englobante et ouverte.

Elle a tout d'abord saisi la commission nationale consultative pour les droits de l'homme (CNCDH), qui a émis une série de recommandations sur la base desquelles a été élaboré le projet de PNA de manière interministérielle. Ce projet a été soumis à l'été 2015 pour consultation des parties prenantes au sein de la Plateforme RSE, qui devrait adopter sa position lors de sa réunion plénière le 12 septembre 2016. Le texte issu de ces travaux sera publié prochainement.

- **Initiative pluripartite française pour des chaînes d'approvisionnement textiles responsables et faisant suite au rapport du PCN et au plan d'action du G7 (octobre 2015)**

Les Chefs d'États et de Gouvernement du G7 se sont engagés en juin 2015 à rendre les chaînes d'approvisionnement mondiales plus responsables. Les ministres du G7 ont adopté en octobre 2015 un Plan d'action « *Action For Fair Production* » qui invite notamment les Etats à participer ou à mettre en place des initiatives pluripartites.

En effet, une part croissante de la production est confiée à des entreprises sous-traitantes installées dans des pays à faible coût de main d'œuvre et où les normes internationales du travail sont parfois appliquées de façon inégale. L'industrie textile mondiale est l'une de celles qui recourt le plus à la sous-traitance. La saisonnalité des collections accélère parfois les cadences de confection des vêtements et produits textiles et fait de ce secteur l'un des plus exposés aux risques de non-conformité aux normes internationales du travail.

C'est pourquoi, pour renforcer le suivi du Rapport du PCN et en conformité avec ses engagements pris dans le cadre du G7, la France a créé en octobre 2015 une initiative pluripartite sur la filière textile-habillement qui mobilise les parties prenantes de sa filière. Etat, entreprises distributrices de produits textiles et habillement, fédérations spécialisées, initiatives de mutualisation des systèmes d'audits,

ONG et syndicats ont formé un groupe de travail, piloté par le Gouvernement, qui se propose de travailler à un ensemble de mesures ciblées et concrètes regroupées dans une feuille de route.

Cette feuille de route prend en compte les recommandations du PCN sur la filière textile-habillement qui forment un guide sur la diligence raisonnable pour les donneurs d'ordres de la filière. Ce groupe de travail permet également d'évoquer les initiatives internationales sur ce sujet, telles que la discussion sur le travail décent dans les chaînes de valeur de la Conférence Internationale du Travail de juin 2016, « l'initiative européenne sur le textile » ou l'action de l'OCDE pour la filière.

En parallèle, un groupe de travail « *Rendre les chaînes d'approvisionnement textiles plus responsables* » a été mis en place sous l'égide du Gouvernement. Regroupant une part significative d'acteurs du secteur textile français, ce groupe de travail multipartite a vocation à formuler des propositions sur des critères sociaux et environnementaux à respecter par les distributeurs textiles français dans les chaînes d'approvisionnement.

- **Décret sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance par les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs (décembre 2015)**

Le VI^e de l'article 173 de la loi du 17 août 2016 relative à la transition énergétique pour la croissance verte étend aux investisseurs institutionnels des dispositions prévues par l'article 224 de la loi Grenelle II pour les gestionnaires d'actifs : ces derniers sont à présent tenus de rendre compte dans leur rapport annuel de la manière dont les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte dans leur politique d'investissement. Les critères retenus visent plus précisément la prise en compte de l'exposition aux risques climatiques et l'analyse de la cohérence et de la contribution des choix d'investissement aux objectifs climatiques.

Les modalités pratiques du dispositif sont précisées dans le décret d'application n°2015-1850 du 29 décembre 2015 qui s'applique dès l'exercice 2016. L'objectif général de ce dernier est de permettre aux acteurs de s'approprier les enjeux ESG (notamment climatiques) et reprend la même structure que le décret d'application de l'article 224 de loi Grenelle II. Le texte adopte ainsi une approche flexible basée sur le principe du *comply-or-explain*.

Les entités sont libres du choix des critères ESG à analyser, des méthodologies ainsi que des métriques à rapporter mais elles doivent justifier leur choix et apporter une description. Cette approche cherche ainsi à favoriser le développement d'approches adaptées à la nature des activités et des investissements de chaque acteur, et ainsi à contribuer à l'émergence de meilleures pratiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce décret, le Gouvernement a mis en place fin 2015 un groupe de travail rassemblant des investisseurs afin d'accompagner ces derniers dans l'identification des meilleures pratiques en matière de *reporting* climatique.

- **Label sur l'investissement socialement responsable (ISR) (janvier 2016)**

Le Gouvernement s'est également attaché à la définition d'un label pour l'investissement socialement responsable (ISR)¹². Il a adopté à cet effet le décret n°2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label « investissement socialement responsable » fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'homologation du référentiel qui détermine les critères auxquels doivent répondre certains organismes de placement collectif pour bénéficier du label.

¹² Le Gouvernement a également défini un label permettant de mettre en exergue les fonds d'investissement contribuant à la transition énergétique et écologique (décret n° 2015-1615 du 10 décembre 2015 relatif au label « transition énergétique et écologique pour le climat » qui fixe les modalités de mise en œuvre et de gouvernance du label).

Le cahier des charges de ce label, élaboré en partenariat avec les acteurs du marché et de la société civile, a pour objectif de favoriser la reconnaissance de l'ISR par les investisseurs particuliers et de renforcer la promotion du savoir-faire français en la matière au niveau européen.

- **Contribution de la Plateforme RSE à la discussion du groupe de travail sur les chaînes de valeurs lors de la CIT (juin 2016)**

Conformément au mandat confié par le Premier ministre dans sa lettre du 21 décembre 2015, la Plateforme RSE travaille actuellement à la définition et à l'élaboration du contenu des mesures de vigilance ou des procédures de diligence raisonnables à mettre en œuvre par les entreprises. Ces travaux se placent dans la continuité de ceux menés précédemment par la Plateforme dans le cadre de son groupe de travail sur « *Les implications de la responsabilité des entreprises sur leur chaîne de valeur* ».

La plateforme a également contribué au mandat du Gouvernement français dans la discussion sur le travail décent et les chaînes d'approvisionnement mondiales à la Conférence internationale du travail (CIT) de mai-juin 2016.

- **Décret d'application de la loi relative à la transition énergétique et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire modifiant l'article L. 225-102-1 du code de commerce (août 2016)**

La loi n°2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et notamment ses articles 70 et 173 a permis de renforcer la composante environnementale du cadre de reporting RSE des entreprises (cf. section 1 *supra*).

L'article 70 de cette loi introduit dans le cadre existant une référence aux engagements en faveur de l'économie circulaire. L'article 173 introduit pour sa part la mention des conséquences sur le changement climatique de l'activité des entreprises et de l'usage des biens et services qu'elles produisent.

En complément, la loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire ajoute une nouvelle mention au sein du rapport RSE sur la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Ces dispositions ont rendu nécessaire la modification du décret d'application précisant la liste des informations extra financières à fournir dans le rapport RSE, codifié à l'article R.225-105-1 du code de commerce. Le décret n°2016-1138 du 19 août 2016 précise les informations à produire sur les émissions de gaz à effet de serre émanant des activités directes et indirectes de l'entreprise, dans un cadre permettant de cibler les véritables enjeux pour chaque entreprise. Le texte intègre également les modifications prévues par l'article 70 de la loi de transition énergétique (mention de l'économie circulaire) et par l'article 4 de la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (introduction de la mention de la lutte contre le gaspillage alimentaire).

Dans le cadre de l'élaboration du décret d'application de l'article 173 IV de la loi TECV, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail sur le reporting climatique des entreprises rassemblant des entreprises, des ONG environnementales et les administrations concernées afin d'identifier les meilleures pratiques en la matière.

b. Initiatives entreprises par le Gouvernement au niveau international et européen

- **Pacte Mondial des Nations-Unies (Global Compact) (2000, 2016)**

La France continue à soutenir le Pacte Mondial qui lie les entreprises au système des Nations-Unies et à la promotion de ses valeurs, sur la base de dix principes. Elle fait partie du groupe des pays-soutiens consultés et le réseau français d'entreprises est le deuxième au monde en nombre de participants.

Ce partenariat a permis d'associer étroitement le secteur privé, et notamment le réseau français, aux engagements pris dans le cadre de la COP de Paris pour lutter contre le changement climatique et dans la mise en œuvre de l'agenda 2030 à travers le financement pour le développement et la réalisation des Objectifs du Développement Durable.

En 2016, le Global Compact France a créé un groupe de travail sur les droits de l'homme.

- **Groupe des Amis du paragraphe 47 de la Déclaration de Rio + 20 sur le développement durable (juin 2012)**

La déclaration de la Conférence de Rio + 20, adoptée en juin 2012, contenait un paragraphe 47 promouvant le développement du *reporting* extra financier comme moyen de mesure et de contribution du secteur privé au développement durable. La France a alors décidé de créer un « groupe d'amis » des Nations-Unies au service de cet engagement, incluant à l'origine l'Afrique du Sud, le Brésil et le Danemark.

Ce groupe s'est ensuite élargi au Chili, la Colombie, l'Argentine, l'Autriche, la Norvège et la Suède. D'autres pays ont manifesté leur intérêt. Le but de ce groupe de pays, dont la France assure la présidence depuis l'origine, est de servir de précurseur dans la mise en place de politiques publiques de *reporting* et de bonnes pratiques. Cela s'est notamment traduit par trois publications portant sur l'effet d'entraînement que peuvent avoir les agences et entreprises publiques dans la promotion du *reporting* extra financier, et sur les bonnes pratiques de politique publique en la matière, globalement d'une part et spécifiquement d'autre part dans le secteur financier.

Il s'est aussi engagé pour le renforcement de la référence au *reporting* dans les négociations de l'agenda 2030, tant en ce qui concerne le financement du développement que la définition des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, dont la cible 12.6 précise et universalise le précédent paragraphe 47 concernant la pratique du *reporting* pour les grandes entreprises.

- **Mise en œuvre de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes dans une perspective d'égalité entre hommes et femmes (2013)**

Dans une résolution adoptée le 12 mai 2016, le Parlement européen demande aux États membres de renforcer les initiatives pour l'application complète de la directive européenne visant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la protection des victimes. Dans ce but, les États membres sont invités à instaurer des sanctions pénales adaptées, à former les personnes pouvant être en contact avec les victimes et à prévoir des actions de sensibilisation des partenaires sociaux.

S'agissant de la France, il convient de souligner tout particulièrement les points suivants :

- la directive a été transposée dans le droit interne par la loi du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France ;
- cette loi a instauré les nouvelles incriminations de travail forcé et de réduction en esclavage ou en servitude, sanctionnées par des peines d'emprisonnement et des amendes extrêmement lourdes (articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 et 225-14-1 du code pénal) ;
- l'action du Gouvernement dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail s'inscrit tout à la fois dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (PANTEH 2014-2016) que dans le cadre du prochain Plan national de lutte contre le travail illégal 2016-2018 ;
- l'ordonnance du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail élargit la compétence des agents de l'inspection du travail pour ces nouvelles infractions :les agents de contrôle de l'inspection du travail pourront bénéficier d'un module de formation sur cette thématique ; des outils juridiques et méthodologiques seront bientôt mis à leur disposition ;

- enfin, l'élaboration d'une convention-cadre nationale de partenariat contre la traite des êtres humains à des fins économiques est en cours de réalisation par le Gouvernement.

- **Enrichissement des Principes directeurs et des guides sectoriels de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2013)**

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales forment le standard RSE le plus abouti, reconnu et promu par les ministres de l'OCDE et les chefs d'Etat du G7. Ils fêtent leurs 40 ans en 2016. Révisés en 2000 et en 2011, ils intègrent tous les standards thématiques constituant la RSE (environnement, droits de l'homme, emploi, fiscalité, corruption, publication d'information, consommateurs, fiscalité, science et technologie, concurrence, fiscalité) et couvrent la sphère d'influence de l'entreprise, dont ses chaînes d'approvisionnement. En mettant en exergue la diligence raisonnable des entreprises, ils soulignent l'importance de l'identification des risques et de la prévention et des relations avec les parties prenantes de l'entreprise. En créant un dispositif de suivi atypique et efficace des Points de contacts nationaux, ils sont la seule norme RSE dotée d'un mécanisme de contrôle.

En outre, l'OCDE élabore depuis 2011 des guides sectoriels pour aider les entreprises et les parties prenantes à les mettre en œuvre. Fruits de groupes de travail internationaux et pluripartites – auxquels le PCN français participe – plusieurs guides sectoriels et opérationnels sur la mise en œuvre des recommandations des Principes directeurs ont été réalisés en 2014-2015 et publiés en 2016. Ils ont vocation à guider l'adoption de politiques de diligence raisonnable et d'achats responsable.

Le guide de l'OCDE sur l'approvisionnement en minerais responsables adopté en 2011 a été réédité en 2016¹³. Il sert de fondement à la législation américaine (*Dodd Frank Act*), au futur règlement européen sur les minerais de conflit et à un guide chinois¹⁴ adopté fin 2015. Il fait l'objet d'un suivi par l'OCDE auquel la France est associée afin de promouvoir des actions en Afrique de l'Ouest.

En complément, après deux ans de travaux multipartites, l'OCDE a publié en mai 2016 un guide sur l'engagement des parties prenantes dans le secteur extractif¹⁵. L'OCDE et la FAO viennent d'adopter un guide sur les chaînes d'approvisionnement agricoles responsables¹⁶, lancé le 11 mars 2016 en présence de l'Ambassadeur de France auprès de l'OCDE, du Groupe Carrefour et du WWF.

Dans la foulée du rapport du PCN français sur le drame du Rana Plaza du 2 décembre 2013, la France, rejointe par d'autres acteurs, a demandé à l'OCDE d'élaborer un guide sur les chaînes d'approvisionnement mondiales du textile, de l'habillement et de la chaussure¹⁷. Le guide devrait être finalisé fin 2016.

Un guide sur la responsabilité des investisseurs institutionnels est en cours de préparation. Le secrétariat de l'OCDE vient de commencer la réalisation d'un guide général sur la diligence raisonnable, en lien avec le PCN français.

Enfin, l'OCDE a institué en 2013 une plateforme internationale de dialogue sur la responsabilité des chaînes de sous-traitance : le Forum mondial sur la conduite responsable des entreprises¹⁸. La France et les Pays-Bas ont inauguré le premier forum mondial en 2013 puis co-présidé la première réunion

¹³ Guide : <http://mneguidelines.oecd.org/mining.htm> et infographie:

http://mneguidelines.oecd.org/5%20Step%20Framework_A3.pdf

¹⁴ <http://www.cccmc.org.cn/docs/2016-05/20160503161408153738.pdf>

¹⁵ Guide : <http://mneguidelines.oecd.org/stakeholder-engagement-extractive-industries.htm>

¹⁶ Guide : <http://mneguidelines.oecd.org/rbc-agriculture-supply-chains.htm>

¹⁷ Projet de guide : <http://mneguidelines.oecd.org/responsible-supply-chains-textile-garment-sector.htm>

¹⁸ <http://mneguidelines.oecd.org/globalforumonresponsiblebusinessconduct/>

ministérielle sur la conduite responsable des entreprises en juin 2014¹⁹, à l'issue de laquelle une déclaration ministérielle a été adoptée. En 2016, pour les 40 ans des Principes directeurs, la France a participé à la session inaugurale du Forum Mondial. Le PCN français a participé à des sessions sur les PCN et la filière textile en 2013, 2014 et 2015.

L'OCDE propose également deux plateformes de dialogue sectorielles : le Forum de l'OCDE sur l'approvisionnement en minerais responsable (dont la 10^{ème} édition s'est tenue à Paris en mai 2016) et la table ronde annuelle sur la diligence raisonnable dans la filière textile habillement qui s'est réunie en octobre 2014 et octobre 2015, à laquelle le PCN français a participé. Elle se réunira à nouveau fin 2016.

- **Intégration de la RSE dans les accords commerciaux internationaux (depuis 2013)**

L'intégration des normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux et d'investissement négociés par l'UE a pour vocation de promouvoir un commerce régulé et responsable et à créer des conditions de concurrence équitables et loyales (« *level playing field* ») dans les relations économiques. Cette approche vise à rapprocher le niveau normatif entre partenaires commerciaux et à promouvoir auprès des pays tiers une meilleure régulation en matière de normes sociales et environnementales.

La France soutient une approche ambitieuse en la matière, et a proposé à la Commission d'augmenter le niveau d'ambition des accords commerciaux et d'investissement en ce qui concerne le développement durable et la RSE. Cela a conduit la Commission à coopérer de façon plus étroite avec les organisations internationales (OIT, PNUD, PNUE etc.) pour améliorer le suivi des engagements pris au titre des conventions internationales qui touchent à l'environnement et au droit du travail.

La France a proposé depuis plusieurs mois à la Commission européenne et aux autres Etats membres de rendre contraignant le chapitre développement durable des accords de libre-échange en négociation en le soumettant au mécanisme de règlements des différends d'Etat à Etat de l'accord, ce qui permettrait notamment des sanctions commerciales en cas de non-respect des principes et des conventions internationales listés dans le chapitre.

La France soutient l'inclusion dans les chapitres développement durable des accords commerciaux et d'investissement de dispositions RSE ambitieuses pour inciter les multinationales à contribuer à des chaînes de valeur responsables. Il implique une coopération accrue avec les entreprises et la société civile dans la négociation de ces chapitres et un renforcement des dispositions relatives à la RSE dans les accords de libre-échange en référençant notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'attention des multinationales.

- **Déclaration du Conseil de l'Europe sur la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme (avril 2014)**

À la suite de l'adoption par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a chargé le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH), au début de l'année 2013, d'élaborer avant fin 2015 une déclaration politique soutenant ces Principes, ainsi qu'un instrument non contraignant, qui pourrait inclure un guide de bonnes pratiques répondant aux lacunes dans la mise en œuvre des Principes directeurs au niveau européen. Pour accomplir ces tâches, le Groupe de rédaction sur les Droits de l'Homme et les Entreprises (CDDH-CORP) a été mis en place et a tenu six réunions, auxquelles la France a activement participé.

Lors de sa première réunion, le Groupe de rédaction a préparé la Déclaration du Comité des ministres soutenant les Principes directeurs des Nations Unies, qui a été approuvée par le CDDH lors de sa

¹⁹ <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/17681.pdf>

79^e réunion (26-29 novembre 2013) et adoptée par le Comité des ministres le 16 avril 2014. Puis, à l'issue de sa 6^{ème} et dernière réunion, le Groupe de rédaction a finalisé un projet de recommandation sur les droits de l'Homme et les entreprises qui a été approuvé par le CDDH en décembre 2015. Enfin, la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises a été adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des délégués des ministres.

La France souhaite pleinement participer à l'évènement sur les droits de l'homme et les entreprises à l'initiative du CDDH pour donner de la visibilité et sensibiliser aux travaux menés en 2014–2015 sur la responsabilité sociale des entreprises en matière de droits de l'homme. Cet évènement devrait se tenir en juin 2017.

- **Engagement et action du G7 pour des chaînes d'approvisionnement mondiales responsables (2015)**

En 2015, l'Allemagne a fait de la conduite responsable des entreprises l'une des priorités de sa présidence du G7. La France a vivement soutenu cette ambition. Le Gouvernement avec l'appui des parties prenantes au Point de Contact National ont pris une part active aux discussions qui ont abouti à un chapitre dédié aux « chaînes d'approvisionnement responsables » dans la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet du G7 du 7-8 juin 2015 à Elmau puis à l'adoption d'une déclaration ministérielle « *Action For Fair Production* » le 13 octobre 2015.

En vertu de cette déclaration, les chefs d'État et de Gouvernement du G7 s'efforceront de mieux appliquer les normes, principes et engagements internationalement reconnus dans le domaine social, environnemental et du travail (notamment ceux de l'ONU, de l'OCDE, de l'OIT et les accords applicables en matière d'environnement) dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Ils prennent acte de la responsabilité commune des Etats et des entreprises pour le développement de chaînes d'approvisionnement durables et le renforcement des bonnes pratiques. Pour améliorer la transparence et la responsabilité des chaînes d'approvisionnement, ils encourageront les entreprises qui opèrent ou qui ont leur siège dans leurs pays à mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable concernant leurs chaînes d'approvisionnement, par exemple des plans ou des guides volontaires de diligence raisonnable.

En outre, ils renforceront les initiatives multi-acteurs dans leurs pays et dans les pays partenaires, notamment dans le secteur textile et du prêt-à-porter, en s'appuyant sur les bonnes pratiques définies après le drame du Rana Plaza.

Plus spécifiquement, le plan *Action For Fair Production* comporte six axes pour améliorer les conditions sociales et environnementales dans les chaînes d'approvisionnement mondiales :

- la reconnaissance de la diligence raisonnable des entreprises, avec un focus sur les PME. Les pays du G7 s'engagent à développer une compréhension commune des concepts de « diligence raisonnable » et de « gestion responsable des chaînes d'approvisionnement » en s'appuyant en particulier sur les travaux de l'OCDE ;
- la promotion des initiatives multipartites. Les membres du G7 s'accordent pour développer des initiatives coordonnées entre secteur privé, institutions publiques, syndicats et ONG afin de mener des réflexions et actions conjointes sur les chaînes d'approvisionnement ;
- la création du « Vision Zero Fund ». A l'initiative de l'Allemagne, un fonds de prévention contre les maladies et accidents du travail dans les chaînes d'approvisionnement, le « Vision Zero Fund », a été créé. Il est hébergé par l'OIT. États et entreprises sont invités à y contribuer, aussi bien financièrement qu'en nature, pour appuyer des projets multipartites développés dans les pays producteurs ;
- la reconnaissance des Points de Contact Nationaux de l'OCDE. Afin de renforcer leur équivalence fonctionnelle, les membres du G7 s'engagent à effectuer une revue par les pairs de leur PCN d'ici 2018 ;

- le besoin de soutenir les pays en développement. La Banque Mondiale et l'OIT produiront des éléments d'analyse et proposeront des politiques menant à des chaînes d'approvisionnement plus responsables ;
- renforcer l'information du consommateur. Les pays du G7 s'engagent à appuyer les initiatives permettant d'améliorer l'information des consommateurs. Un forum devrait être tenu pour échanger sur les labels environnementaux et sociaux.

Il est prévu que les membres du G7 portent cet agenda au sein du G20, notamment au cours de la présidence allemande du G20 en 2016-2017, avec l'appui de la France.

Par ailleurs, en avril 2016, les ministres de l'Agriculture du G7 ont salué l'adoption du guide de l'OCDE et de la FAO pour des chaînes d'approvisionnement agricoles responsables et ont encouragé leurs entreprises à le respecter²⁰.

- **Groupe de travail des Nations Unies sur un instrument contraignant relatif aux sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme (juillet 2015)**

En parallèle de la résolution annuelle adoptée par consensus au Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies pour soutenir les travaux du groupe entreprises et droits de l'homme, chargé de veiller au suivi des Principes directeurs adoptés en 2011, une résolution présentée par l'Équateur et l'Afrique du Sud a été adoptée en juin 2014, visant à élaborer un instrument international contraignant sur la question.

Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'élaboration d'un instrument contraignant s'étant mis en place et réuni pour la première fois à Genève du 6 au 10 juillet 2015, la France a décidé d'y participer. Sur ce point, l'UE demande préalablement que trois critères soient réunis, portant sur l'élargissement du champ à toutes les sociétés et pas seulement celles transnationales, sur l'association aux travaux de la société civile et des entreprises et sur le renforcement parallèle des Principes directeurs dans ce processus.

La France prévoit d'assister à la seconde session de négociations qui se tiendra en octobre 2016 pour porter la position européenne sur le fond et apprécier les perspectives sur la suite du processus, tout en répondant aux préoccupations exprimées par la société civile.

- **Organisation de la Cop21 (décembre 2015)**

Dans le cadre de la préparation de la COP21, le Gouvernement s'est fortement impliqué pour mobiliser les entreprises en faveur du changement climatique. Avec le gouvernement péruvien, le secrétariat général des Nations-Unies et le secrétariat de la Convention Cadre des Nations-Unies pour le Changement Climatique, la France a animé tout au long de l'année 2015 le plan d'action Lima – Paris. 2090 entreprises ont pris des engagements qui sont recensés sur la plateforme NAZCA, dont 124 qui se sont spécifiquement engagées à fournir des informations sur la façon dont elles prennent en compte le changement climatique dans leurs rapports financiers.

Le Gouvernement a souhaité que soit assuré le suivi des engagements pris par les entreprises dans le cadre de la conférence de Paris sur le climat. Pour faire suite à la feuille de route de la conférence sociale d'octobre 2015, la plateforme RSE a prévu dans son programme de travail pour 2016 une réflexion sur ce suivi.

- **Task Force du Conseil de stabilité financière sur la publication d'informations relatives au climat dans le secteur financier (décembre 2015)**

Sous l'impulsion de la France, le G20 a demandé au Conseil de Stabilité Financière (FSB) de travailler sur les risques posés par le changement climatique auxquels pourrait faire face le secteur financier.

²⁰ G7 Niigata Agriculture Ministers' Meeting Declaration, 23-24 April 2016

C'est ainsi qu'une *task force*, la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD), a été lancée lors de la COP21 en décembre 2015 à Paris. La TCFD rassemble des utilisateurs et fournisseurs de *reporting* issus du secteur privé afin de travailler sur la question de la publication et de l'utilisation des informations liées au climat dans le secteur financier.

Le travail de la TCFD a été décomposé en 2 phases : (i) durant la première (janvier à mars 2016), elle devait déterminer le périmètre, les objectifs globaux du travail de la *task force* ainsi que des principes fondamentaux de publication (*disclosure*) ; (ii) dans un second temps (avril à décembre 2016), la TCFD doit élaborer des recommandations spécifiques de principes volontaires de *disclosure* en identifiant les meilleures pratiques afin d'améliorer la cohérence, l'accessibilité, la clarté ainsi que l'utilité d'un *reporting* financier lié au climat.

- **Réponse du Gouvernement à la consultation lancée par la Commission européenne au sujet de l'investissement durable (mars 2016)**

Le Gouvernement a répondu à la consultation publique lancée par la Commission européenne au sujet de l'investissement durable et de long terme en mars 2016.

À cette occasion, la France a souligné l'importance de doter l'Union européenne d'un cadre favorisant l'intégration des enjeux de long terme et de développement durable dans l'économie, notamment dans le secteur financier qui exerce un rôle crucial dans le financement de l'investissement et la sélection des projets mais aussi dans l'émission et la diffusion de signaux prix et d'informations de marché guidant le comportement des acteurs économiques.

Le Gouvernement a étayé son analyse des différentes dimensions jouant un rôle clé pour renforcer l'investissement durable en Europe en soulignant l'importance d'un éco-système favorisant la prise en compte des facteurs ESG. Il a également mis en avant son cadre juridique de *reporting* RSE qui assure une qualité et une comparabilité des informations publiées par les entreprises. Il a illustré son propos par le cadre réglementaire introduit par l'article 173 de la loi de transition énergétique en France.

- **Réponse du Gouvernement à la consultation lancée par la Commission européenne sur les Lignes directrices portant sur les grandes orientations de l'application de la directive 2014/95/UE (avril 2016)**

Les autorités françaises ont répondu à la consultation publique de la Commission européenne portant sur les lignes directrices en matière extra financière et appelé à l'établissement d'un cadre européen de *reporting* RSE des entreprises ambitieux, susceptible d'apporter aux entreprises des outils de *reporting* précis, utiles, sûrs juridiquement, favorisant l'appropriation et l'utilisation des données non financières en Europe par l'ensemble des parties prenantes.

Le Gouvernement a rappelé que les lignes directrices préparées par la Commission devraient permettre l'établissement d'un cadre commun de *reporting* RSE le plus complet possible au niveau européen, à ce stade non contraignant. Elles auraient vocation à fournir ainsi, plus qu'un modèle de *reporting*, un guide facilitant la mise en œuvre par les entreprises de leur *reporting* RSE.

- **Ratification du protocole relatif à la Convention N°29 de l'OIT sur le travail forcé (juin 2016)**

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est intervenue à l'OIT le 7 juin 2016 lors de la 105^{ème} Conférence Internationale du Travail. À cette occasion, elle a déposé les instruments de ratification du protocole additionnel à la convention n°29 sur le travail forcé.

Face à cette nouvelle forme d'esclavage qui concerne plus de 20 millions de personnes dans le monde, la coopération internationale est indispensable pour mettre en place des standards exigeants à même de protéger les individus.

La France elle-même a adopté en 2014 un plan d'action national ambitieux pour accompagner les victimes, démanteler les réseaux et faire de la lutte contre la traite des êtres humains une politique

publique à part entière. La France a soutenu l'adoption de ce protocole et est l'un des premiers pays à le ratifier.

- **Discussion sur les chaînes d'approvisionnement mondiales à l'OIT (mai-juin 2016)**

L'Organisation Internationale du Travail a inscrit au programme de la 105^{ème} Conférence Internationale du Travail (30 mai-11 juin 2016) une discussion générale sur le thème « *Travail décent et chaînes d'approvisionnement mondiales (CAM)* ».

Au sein de l'UE, le Gouvernement a fait valoir les démarches avancées des entreprises françaises dans leurs chaînes d'approvisionnement mondiales – audits mutualisés, Accords-Cadres Internationaux (ACI) – et les outils et instruments nationaux au service de politiques publiques volontaristes (cf. *supra*). Il a appelé à ce qu'à terme l'OIT complète ses instruments et profite de son envergure internationale pour porter des règles du jeu équitables pour tous.

Le texte final de la Conférence dresse un constat équilibré, en reconnaissant l'existence de défaillances dans les CAM, au niveau notamment des conditions de travail, des salaires et du temps de travail. Il invite chacun des mandants à préciser ou compléter son rôle dans l'amélioration du travail décent dans les CAM. Les Etats sont en particulier appelés à renforcer leur système d'inspection du travail, promouvoir le dialogue social, utiliser le levier des marchés publics et des accords commerciaux, promouvoir la diligence raisonnable et appuyer les entreprises dans la lutte contre le travail forcé. Les PME font également l'objet d'une attention particulière. Les partenaires sociaux sont invités entre autres à participer au dialogue social transnational et à promouvoir les ACI. Pour la première fois, l'OIT invite les entreprises à exercer la diligence raisonnable.

L'OIT est pour sa part invitée à créer les synergies entre acteurs et à mettre en place une réunion technique tripartite ou une réunion d'experts notamment chargée d'évaluer la nécessité d'une nouvelle norme.

L'idée d'un mécanisme de médiation et de conciliation, sur le modèle des PCN, portée par la France, sera examinée lors du processus de révision de la Déclaration sur les entreprises multinationales (EMN).

Comme elle l'a rappelé lors du dernier Conseil d'Administration de l'OIT, la France considère que l'OIT, par sa légitimité, sa composition et son domaine de compétence est l'institution la plus à même de proposer des textes de doctrine sur les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement au niveau mondial.

A cet égard, la France soutient les travaux de l'OIT pour mettre à jour la Déclaration sur les EMN. Elle encourage l'OIT à poursuivre ses efforts pour transcrire de façon pratique et opérationnelle les principes de la Déclaration à l'égard des entreprises multinationales.

- **Lancement de la candidature de la France à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (juin 2016)**

Lancée en 2002, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est une action conjointe de gouvernements, d'entreprises et d'organisations de la société civile pour faire progresser la transparence sur les paiements issus de l'exploitation des ressources naturelles et leur gestion responsable. Elle contribue au renforcement de la confiance des investisseurs, de la société civile et du public dans le secteur minier et donc à l'acceptabilité sociale des activités minières.

La France siège au conseil d'administration de l'ITIE en tant que « pays soutien officiel de l'ITIE » depuis 2005, et s'est déjà investie dans cette initiative par le biais d'un soutien financier de l'ordre de 2 millions d'euros et d'un soutien politique et technique.

La France considère la transparence comme un élément essentiel pour le développement de l'activité minière et pétrolière et encourage pleinement le renforcement et l'extension de l'ITIE qui complète le cadre de transparence défini pour le secteur extractif par la directive comptable du 26 juin 2013 que la France a activement soutenu au niveau européen.

Le Président de la République a manifesté la volonté de la France d'adhérer à l'ITIE par un communiqué du 13 juin 2013.

En février 2016, le Gouvernement a désigné le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargé des matières premières, comme haut responsable de la France pour l'ITIE et a confirmé auprès de l'ITIE l'engagement de transmettre à son conseil d'administration la candidature formelle dans le courant de l'année 2017. Un groupe inter-administrations a été constitué afin de mener à bien la finalisation de ces travaux.

Le lancement de la candidature française est intervenu officiellement le 30 juin 2016, en vue d'une approbation au Conseil d'administration de l'ITIE en 2017.

Annexe 1 : Synthèse des constats quantitatifs effectués par l'AMF sur les rapports RSE des grandes entreprises cotées publiés en 2009 et 2012

Constat	Part des grandes entreprises en 2009	Part des grandes entreprises en 2012
Présence dans le document de référence	97 % ²¹	100 %
Présence d'éléments complémentaires sur le site internet	77 %	80 %
Utilisation d'un ou plusieurs référentiels	60 %	60 %
Présence d'indicateur clé de performance de nature non financière	90 %	100 %
Utilisation du principe « <i>appliquer ou expliquer</i> »	NA	30 %
Publication d'objectifs chiffrés et non-chiffrés	73 %	85 %
Publication d'objectifs chiffrés	50 %	70 %
Présence d'une typologie des risques	57 %	67 %
Description même succincte de la politique de gestion de ces risques	70 %	79 % ²²
Part des sociétés qui communiquent sur leur notation	40 %	40 %
Mise en place de comités <i>ad hoc</i> du conseil	27 %	29 % ²³
Prise en compte de la RSE dans la rémunération des dirigeants	17 %	23 %

Source : AMF, données recueillies à l'occasion des rapports sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale publiés les 5 novembre 2013 et 2 décembre 2010

Synthèse des constats quantitatifs effectués sur les petites et moyennes valeurs par l'AMF

Constat	Part des VaPMs en 2012	Part des VaPMs en 2010
Présence dans le document de référence	97 %	ND
Présence d'éléments complémentaires sur le site internet	33 %	ND
Utilisation d'un ou plusieurs référentiels	13 %	ND
Présence d'indicateur clé de performance de nature non financière	100 %	33 %
Utilisation du principe « <i>appliquer ou expliquer</i> »	30 %	NA
Publication d'objectifs chiffrés et non-chiffrés	23 %	10 %
Présence d'une typologie des risques	63 %	ND

²¹ Pour 37 % des entreprises, ces informations sont publiées dans un rapport ou d'une annexe spécifique au développement durable alors qu'en 2013, 100 % le sont dans le rapport de gestion.

²² 20 % des sociétés indiquent le montant des provisions et garanties pour risque.

²³ Ces entreprises font partie du CAC 40 à l'exception de l'une d'entre elles.

Constat	Part des VaPMs en 2012	Part des VaPMs en 2010
Description même succincte de la politique de gestion de ces risques	50 %	ND
Part des sociétés qui communiquent sur leur notation	10 %	ND
Part des sociétés qui communiquent sur leur appartenance à un indice	10 %	ND
Mise en place de comités <i>ad hoc</i> du conseil	0 %	ND
Prise en compte de la RSE dans la rémunération des dirigeants	0 %	ND

Source : AMF, données recueillies à l'occasion des rapports sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale publiés les 5 novembre 2013 et 2 décembre 2010

Annexe 2 : Contenu réglementaire du rapport RSE prévu à l'article R.225-105-1 du code de commerce

Contenu réglementaire du reporting depuis le 27 avril 2012	
Informations sociales	
l'effectif total	
la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique	
les embauches	
les licenciements	
les rémunérations et leur évolution	
l'organisation du temps de travail	
<i>l'absentéisme*</i>	
l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci	
le bilan des accords collectifs	
les conditions de santé et de sécurité au travail	
le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de SST	
<i>les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles*</i>	
les politiques mises en œuvre en matière de formation	
le nombre total d'heures de formation	
les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes	
les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées	
la politique de lutte contre les discriminations	
<i>Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ;</i> ▪ <i>à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ;</i> ▪ <i>à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;</i> ▪ <i>à l'abolition effective du travail des enfants.*</i> 	
Informations environnementales	
l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement	
les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement	
les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions	
<i>le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette</i>	

Contenu réglementaire du reporting depuis le 27 avril 2012	
<i>information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours*</i>	
les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement	
les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets	
la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité	
la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales	
la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation	
la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables	
<i>l'utilisation des sols*</i>	
les rejets de gaz à effet de serre	
<i>l'adaptation aux conséquences du changement climatique*</i>	
les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité	
Informations sociétales	
Impact territorial, économique et social de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement régional	
Impact territorial, économique et social de l'activité de la société sur les populations riveraines ou locales	
les conditions du dialogue avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines	
les actions de partenariat ou de mécénat	
la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux	
<i>l'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale*</i>	
<i>les actions engagées pour prévenir la corruption*</i>	
<i>les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs*</i>	
<i>autres actions engagées, au titre du présent 3°, en faveur des droits de l'homme*</i>	

**Obligation applicable uniquement aux sociétés cotées en vertu du II de l'article R. 225-105-1 du code de commerce*